

S/B

Stéphane LIPSKI

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert agréé par la Cour de Cassation

19, rue Clément Marot - 75008 PARIS

Jacqueline SAINTE-MARIE

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert agréé par la Cour de Cassation

18, rue Roger Bacon - 75017 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
AFFERENT A L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

ETABLI DANS LE CADRE DE LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE S & W ASSOCIES
PAR LA SOCIETE S & W MARCEAU

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2000

Stéphane LIPSKI

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert agréé par la Cour de Cassation

19, rue Clément Marot - 75008 PARIS

Jacqueline SAINTE-MARIE

Expert Comptable

Commissaire aux Comptes

Expert agréé par la Cour de Cassation

18, rue Roger Bacon – 75017 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
AFFERENT A L'APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Messieurs,

Par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 juillet 2000, et en application de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, nous avons été désignés en qualité de Commissaires aux Apports chargés d'apprécier la valeur des apports devant être effectués par la société S & W ASSOCIES à la société S & W MARCEAU.

La société S & W MARCEAU détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée au moment de la réalisation définitive de l'apport, il ne sera pas émis d'actions de la société S & W MARCEAU en rémunération de l'apport. En conséquence, la présente opération s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et ne nécessite donc pas l'intervention d'un Commissaire à la Fusion.

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte de l'accomplissement de notre mission de Commissaires aux Apports en précisant qu'à aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Il vous est présenté selon le plan suivant :

- 1 - Présentation de l'opération, évaluation et rémunération des apports.**
- 2 - Vérifications effectuées et appréciation des apports.**
- 3 - Conclusion.**

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.1. Nature et objectifs de l'opération

La fusion par absorption de la société S & W ASSOCIES par la société S & W MARCEAU s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du Groupe S & W, dont les deux sociétés font partie.

L'opération envisagée est la deuxième étape d'une série de trois opérations, dont la chronologie est la suivante :

- apports à la société S & W MARCEAU par des associés de la société S & W ASSOCIES, des actions qu'ils détiennent dans cette dernière,
- fusion-absorption de la société S & W ASSOCIES par la société S & W MARCEAU, détenant désormais 100% des actions de la première,
- fusion-absorption de la société V.Y. SOCIETE D'AUDIT par la société S & W MARCEAU.

La société S & W MARCEAU, société à responsabilité limitée au capital de 640.000 francs dont le siège social est situé au 47 rue de Chaillot 75016 PARIS, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 414 818 930.

Elle a pour objet social, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- la participation de la société directe ou indirecte et la prise d'intérêts, par tous moyens, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et également toutes opérations financières, commerciale, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

La société S & W MARCEAU envisage d'absorber la société S & W ASSOCIES, société anonyme au capital de 1.000.000 francs dont le siège social est situé au 47 rue de Chaillot 75016 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 775 696 388.

La société S & W ASSOCIES a pour objet social, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- dans tous pays l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

1.2. Charges et conditions de l'apport

Les apports effectués par la société S & W ASSOCIES sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit.

Les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1^{er} octobre 1999. Les opérations effectuées à compter du 1^{er} octobre 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront donc réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

Sur le plan fiscal, l'opération envisagée est soumise :

- en matière d'impôts sur les sociétés, au régime de faveur, tel qu'il est défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts,
- en matière de T.V.A. à l'article 210 III de l'Annexe II dudit Code,
- en matière de droits d'enregistrement, au droit fixe prévu par la Loi.

1.3. Description des apports

La société S & W ASSOCIES apporte à la société S & W MARCEAU tous les éléments actifs et passifs, droits et obligations, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 1999 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Aux termes du traité de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

ACTIF APORTE (en Francs)

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Actif Immobilisé</u>			
- Immobilisations incorporelles	360.135	302.953	57.182
• Concessions et brevets	13.223.167	1.500.000	11.723.167
• Fonds commercial	2.938.878	2.091.553	847.325
- Immobilisations corporelles			
- Immobilisations financières	1.700.540	-	1.700.540
• Autres participations	370.122	-	370.122
• Autres immobilisations financières			
<u>Actif circulant</u>			
- Stocks	69.100	-	69.100
• Matières premières et approvision.	2.142.883	-	2.142.883
• En cours de production et services	8.880	-	8.880
- Avances et acomptes sur commandes	5.446.330	197.959	5.248.371
- Clients et comptes rattachés	590.375	-	590.375
- Autres créances			
- Disponibilités et divers	2.608.238	-	2.608.238
• Valeurs mobilières de placement	451.047	-	451.047
• Disponibilités	112.794	-	112.794
- Charges constatées d'avance			
Total de l'actif apporté	30.022.489	4.092.465	25.930.024

PASSIF PRIS EN CHARGE (en Francs)

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.195.515
- Emprunts et dettes financières divers	370.178
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	824.847
- Dettes fiscales et sociales	2.175.738
- Autres dettes	2.780.324
- Produits constatés d'avance	1.066.463
Total du passif pris en charge	8.413.065

Les éléments d'actif apportés étant estimés à 25.930.024 F

Et le passif pris en charge étant estimé à - 8.413.065 F

La valeur de l'apport s'élèvera à 17.516.959 F

1.4. Evaluation des apports

Les apports, dans le cadre de la présente opération, ont été évalués à leur valeur vénale au 30 septembre 1999.

1.5. Rémunération des apports

La société S & W MARCEAU, société absorbante, détenant la totalité des actions représentant le capital de la société absorbée, la présente opération ne donnera lieu à aucune augmentation de capital.

En rémunération des apports ainsi consentis, la société S & W MARCEAU renoncera donc à exercer les droits pouvant lui revenir en qualité de propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société absorbée.

Les actions de la société absorbée seront en conséquence purement et simplement annulées.

La différence entre d'une part, la valeur de l'actif net apporté et, d'autre part, la valeur comptable des actions de la société S & W ASSOCIES au bilan de la société S & W MARCEAU, constituera le boni de fusion.

Cette différence se déterminera comme suit :

Actif net apporté	17.516.959 F
Valeur comptable des actions S & W ASSOCIES au bilan de S & W MARCEAU	- 16.208.000 F
Le boni de fusion s'élèvera à	<hr/> 1.308.959 F

2. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin d'apprécier la consistance et l'évaluation des apports.

Afin de nous assurer de la fiabilité des états comptables qui nous ont été communiqués, nous avons pris contact avec les responsables financiers des sociétés concernées par la présente opération, recueilli des informations et examiné les dossiers de travail relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 1999.

Nous avons effectué des simulations à partir des ratios couramment usités par la profession pour évaluer une société ayant cette activité, afin de vérifier que la valeur des apports retenue n'était pas surestimée.

Nous nous sommes entretenus avec les dirigeants et responsables des sociétés concernées par la présente opération tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

Nous nous sommes assurés que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'était pas de nature à remettre en cause la valeur des apports.

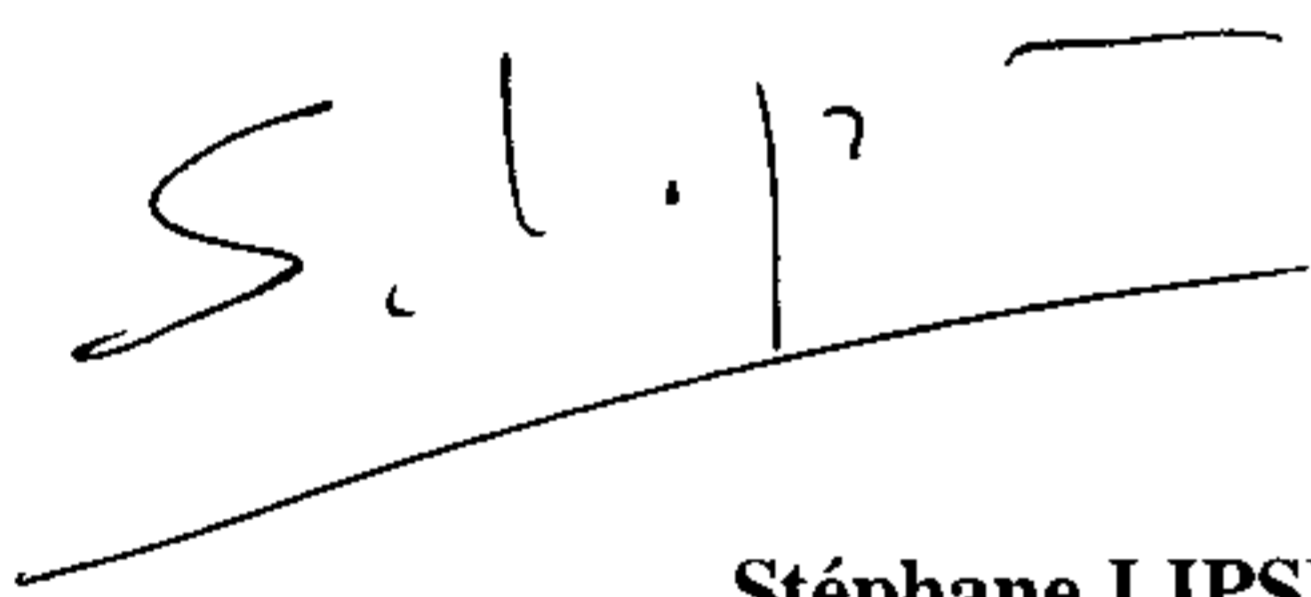
Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport proposé.

3. CONCLUSION


Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports, décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 17.516.959 francs.

Paris, le 4 septembre 2000

Handwritten signature of Stéphane Lipski in black ink, consisting of stylized letters and a horizontal line.

Stéphane LIPSKI

Handwritten signature of Jacqueline Sainte-Marie in black ink, consisting of stylized letters and a horizontal line.

Jacqueline SAINTE-MARIE

Commissaires à la Fusion